

## **GE\_GERICHTE JTAPI/1415/2022 vom 14. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1415\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1415_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1415/2022 du 14 février 2014

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1415/2022 del 14 febbraio 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Reste à examiner si la décision litigieuse fait une application correcte des dispositions réglementant la possibilité pour un ressortissant européen de séjourner en Suisse lorsqu'il n'exerce pas d'activité lucrative.

#### **E. 10**

L'art. 24 § 1 annexe I ALCP prévoit qu'une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'État de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Les moyens financiers sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance (art. 24 § 2 1<sup>ère</sup> phrase annexe I ALCP).

#### **E. 11**

En l'occurrence, le recourant, comme l'a constaté à juste titre l'autorité intimée, dispose d'un revenu de CHF 1'520.- issu de sa rente d'invalidité, revenu qui s'avère inférieur au minimum de CHF 2'100,30 découlant des normes CSIAS, en tenant compte du fait qu'il payait un loyer de CHF 540.-. Par conséquent, il ne dispose pas de moyens financiers suffisants au sens des dispositions susmentionnées.

#### **E. 12**

Reste à déterminer s'il y a lieu de tenir compte de l'éventualité que le recourant reçoive des prestations d'invalidité du 2<sup>ème</sup> pilier, voire une indemnité pour atteinte à l'intégrité, éventualité que le recourant met en lien avec sa demande de suspension de la présente procédure. Cette perspective est cependant tout à fait aléatoire, dans la mesure où l'on ignore totalement quelles ont été les périodes pendant lesquelles le recourant aurait cotisé au 2<sup>ème</sup> pilier et même si tel a été le cas. En outre, ainsi que cela ressort du courrier adressé au tribunal le 31 août 2022 par l'institution dont il s'est adjoint l'aide, ces démarches viennent tout juste de commencer et l'on ignore complètement quand elles parviendront à terme, de sorte qu'il ne se justifie pas de retarder le moment de trancher le présent litige. Dans cette mesure, la demande de suspension de la procédure sera rejetée, étant souligné, comme l'a fait l'autorité intimée dans ses écritures, que le recourant peut parfaitement s'installer en Italie dans l'attente de l'issue de ces démarches, puis solliciter une autorisation de séjour en Suisse au cas où ses revenus atteindraient finalement les minima prévus en la

matière.

- 9/12 - A/1883/2022

### **E. 13**

Enfin, il reste à examiner si le recourant devrait se voir délivrer une autorisation de séjour en Suisse pour des raisons majeures.

### **E. 14**

A cet égard, aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Il n'existe cependant pas de droit en la matière, l'autorité cantonale statuant librement, sous réserve de l'approbation du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM ; art. 29 OLCP). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI). S'agissant de la notion de « motifs importants », il convient de s'inspirer, par analogie, de la jurisprudence et de la pratique relatives à l'application de l'art. 36 de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). L'existence de « raisons importantes » au sens de cette dernière disposition constitue une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence en relation avec les cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE, soit actuellement l'art. 31 OASA (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5385/2009 du 10 juin 2010 consid. 6.2). En application de l'art. 31 OASA, il est possible d'octroyer une autorisation de séjour UE/AELE aux ressortissants français (sans activité lucrative) pour des motifs importants, même lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans l'ALCP. Dès lors que l'admission des personnes sans activité lucrative dépend simplement de l'existence de moyens financiers suffisants et d'une affiliation à une caisse maladie, les cas visés par l'art. 20 OLCP et l'art. 31 OASA ne sont envisageables que dans de rares situations, notamment lorsque les moyens financiers manquent ou, dans des cas d'extrême gravité, pour les membres de la famille ne pouvant pas se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial (par ex. frère et sœur, oncle, neveu, tante ou nièce ; Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, Directives OLCP-06/2017, ch. 8.2.7).

### **E. 15**

Selon la jurisprudence, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse durant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer de tels motifs importants ; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays notamment dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C- 3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3 et la jurisprudence citée ; directives de l'ODM sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version 01.05.11, ch. 8.2.7). L'intégration n'est pas réalisée lorsque la personne concernée - 10/12 - A/1883/2022 n'arrive pas à subsister de manière indépendante et recourt à l'aide sociale pour vivre (arrêt du TAF C-3337/2010 du 31 janvier 2012, consid. 4.3). Les critères de reconnaissance du cas de rigueur développés par la pratique et la jurisprudence – qui sont aujourd'hui repris à l'art. 31 al. 1 OASA – ne constituent pas un catalogue exhaustif, pas

plus qu'ils ne doivent être réalisés cumulativement. Aussi, il convient d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur grave doit être admise in casu à la lumière des critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de la durée du séjour de l'intéressé en Suisse, de son intégration (au plan professionnel et social), de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine (art. 31 al. 1 OASA ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3227/2013 du 8 mai 2014 consid. 5.4 et 5.5). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289, et les références ; ATA/35/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3b).

#### **E. 16**

En l'occurrence, le recourant a certes séjourné en Suisse pendant une très longue durée, mais cette seule circonstance ne signifie pas forcément que son renvoi de Suisse et le fait de devoir s'installer à nouveau en Italie emporteraient pour lui de très graves conséquences. Son intégration professionnelle, pendant la période où il travaillait encore, n'a pas été particulièrement remarquable, puisque durant plusieurs années, comme il l'a lui-même admis, il a rencontré des difficultés croissantes. Sur le plan social, le recourant n'évoque aucune particularité qui conduirait à retenir qu'il disposerait d'un réseau d'amitié ou de voisinage particulièrement dense ou qu'il serait engagé de manière remarquable dans la vie sociale, culturelle ou associative genevoise. Pour ces raisons, son départ de Suisse ne paraît pas devoir emporter les conséquences d'un véritable déracinement. Le recourant n'indique pas non plus en quoi le fait de devoir se réinstaller en Italie, pays limitrophe de la Suisse et où il a vécu jusqu'à l'âge de 22 ans, pourrait le confronter à de graves difficultés, étant précisé qu'il pourra importer dans ce pays sa rente d'invalidité actuelle.

#### **E. 17**

Dans ces conditions, force est de constater que la décision litigieuse est entièrement fondée et que le recours doit par conséquent être rejeté.

- 11/12 - A/1883/2022

#### **E. 18**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.-. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 19**

Le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique, cet émolument sera laissé à la charge de l'État de Genève, sous réserve du prononcé d'une décision finale du service de l'assistance juridique sur la base de l'art. 19 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique et

l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ - E 2 05.04).

**E. 20**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 12/12 - A/1883/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.